



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires (ICPE soumise à autorisation environnementale) SNC Les éoliennes de Bel Air sur la commune de PLESTAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le permis de construire n°2219304F1028 du 22 juillet 2005 pour la construction du parc éolien des éoliennes de Bel Air sur la commune de PLESTAN ;
- Vu** la déclaration d'antériorité du 9 décembre 2011 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé en date du 27 septembre 2019, complété le 5 mars 2020, par la société SNC Les éoliennes de Bel Air dont le siège social est au 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, en vue de présenter le renouvellement complet de son parc éolien ;
- Vu** les avis de la DGAC, du ministère de la Défense et de Météo France sur le renouvellement complet du parc éolien de Bel Air situé sur la commune de PLESTAN ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2020 par l'inspection des installations classées à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 octobre 2020 et sa réponse du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le projet, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

Considérant que des éoliennes dont la distance entre machine est inférieure à 15 fois le diamètre du rotor sont considérées faisant partie d'un même parc ;

Considérant la présence d'éoliennes implantées à une distance largement inférieure à 15 fois le diamètre du rotor par rapport aux éoliennes de Bel Air, en situation actuelle et après renouvellement ;

Considérant de ce fait la nécessité de prendre en compte, dans la réalisation des suivis environnementaux et acoustiques, les impacts cumulés des parcs éoliens voisins dont les éoliennes sont implantées à une distance inférieure à 15 fois le diamètre du rotor des éoliennes du présent parc ;

Considérant que la mise en place d'un bridage spécifique ne peut être déterminé qu'en fonction des résultats obtenus lors de la réalisation d'une étude d'impact satisfaisante ;

Considérant l'étude d'impact réalisée en 2004 conjointement lors des demandes de permis de construire des parcs éoliens de Bel Air et du Plateau ;

Considérant les enjeux et impacts relevés lors du dernier suivi environnemental mené conjointement sur les parcs éoliens de Bel Air et du Plateau ;

Considérant de ce fait :

- la nécessité de mettre en place un bridage général sur l'ensemble des aérogénérateurs du parc durant toute la période du cycle biologique des chiroptères (1er avril au 31 octobre) ;
- un suivi environnemental renforcé comprenant notamment un suivi d'activité au sol et en hauteur sur des cycles biologiques complets de l'avifaune et des chiroptères ;
- de mettre en place ce suivi dès la première année de fonctionnement du parc renouvelé sur une période de 3 ans puis à 5 ans puis tous les 10 ans ;

Considérant la présence de zones humides sur le site et notamment au droit des zones d'enfouissement des raccordements inter-éoliennes de E6 et E1 ;

Considérant de ce fait la nécessité :

- de réaliser des relevés pédologiques au droit des zones concernées avant le démarrage des travaux ;
- de proposer, avant les travaux, un tracé alternatif évitant la zone humide identifiée et de laisser en place le tronçon concerné ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux pour préserver les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant la présence de deux habitations, au lieu-dit « La Petite Grenouillère », situées à moins de 500 m de l'éolienne E1 existante ;

Considérant la nécessité de déplacer l'éolienne E1 d'environ 5 m afin de respecter la distance réglementaire au droit des habitations et de la zone NH entière ;

Considérant la nécessité de matérialiser l'emplacement des éoliennes par un géomètre avant la réalisation des travaux ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions communes

Article I.1.1 :

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I.1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SNC Les éoliennes de Bel Air dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLESTAN, les installations détaillées dans les articles II.1.1 et III.1.1.

Titre II : Dispositions applicables au parc éolien de Bel Air AVANT renouvellement

Article II.1.1 : Liste des installations du parc initial

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y	Lat.	Long.			
E1	299232.54	6827387.11	N 48°25'22,45"	O 2°25'16,24"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 33
E2	299539.79	6827177.80	N 48°25'16,37"	O 2°25'0,63"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 34
E6	298870.43	6827180.45	N 48°25'14,97"	O 2°25'33,13"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 40
Poste de livraison	299575.07	6827192.50	N 48°25'16,92"	O 2°24'58,97"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 34

Article II.1.2 : Liste des installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> – 3 éoliennes – Hauteur maximale en bout de pale : 125 m – Diamètre maximal du rotor : 90 m – Garde au sol minimale : 35 m – Puissance unitaire maximale : 2,3 MW – Puissance totale maximale : 6,9 MW 	A

A : installation soumise à autorisation

Article II.1.3 : Montant des garanties financières du parc initial fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.1 du titre II.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la SNC Les éoliennes de Bel Air, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation

Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement.

Soit pour le parc éolien de Bel Air **AVANT**
renouvellement :

$$M = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ €}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

M_n : Montant exigible à l'année n

M : Montant initial de la garantie financière de l'installation

Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20

TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

Article II.1.4 : Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères et de l'avifaune

- **Bridage :**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la notification du présent arrêté :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vent inférieur à 5 m/s au moyeu de l'éolienne,
- température supérieure à 10 °C,
- absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

- **Suivi environnemental :**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- *Pour les chiroptères* : il comprendra un suivi d'activité **au sol et en hauteur**, sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité.
- *Pour l'avifaune* : il comprendra un suivi d'activité sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental devra prendre en compte les impacts cumulés des parcs éoliens immédiatement voisins.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. **Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.**

- **Gestion des abords des éoliennes :**

Les plateformes et leurs abords seront rendus inattractifs pour les oiseaux et les chiroptères en les entretenant le plus régulièrement possible avant le renouvellement du parc.

Article II.1.5 : Démantèlement et remise en état du parc initial

Les mêmes équipements et engins de chantier que lors de la phase de construction du renouvellement du parc seront utilisés. Pour l'exploitation du parc renouvelé, aucune modification des accès au site n'est prévu.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès, non nécessaires pour l'exploitation du parc renouvelé, sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Article II.1.6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux de démantèlement du parc initial

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Les travaux de démantèlement, ne seront pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage de l'écologue prévu et présenté dans le dossier de porter-à-connaissance attestait de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées. **Dans ce cas, le rapport de l'écologue devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux.**
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de démantèlement seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
 - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.
- **Zones humides** :
 - La phase de chantier sera suivie par un écologue, qui, en plus des missions déjà prévues, procédera, **avant le démarrage des travaux**, à des relevés pédologiques, notamment au droit des zones d'enfouissement du raccordement entre E6 et E1, secteurs proches de zones humides, afin de cartographier les zones humides.
Dans le cas où la présence de zones humides seraient révélées au droit du réseau de câblage du parc initial, l'exploitant devra laisser en place les tronçons concernés. Une identification sera matérialisée et communiquée à la commune.
 - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.

Titre III : Dispositions applicables au parc éolien de Bel Air renouvelé

Chapitre III.1 : Dispositions générales

Article III.1.1 : Liste des installations renouvelées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y	Lat.	Long.			
E1	299246.63	6827358.89	N 48°25'21,57"	O 2°25'15,47"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 44

E2	299543.36	6827152.25	N 48°25'15,55"	O 2°25'0,37"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 44
E6	298884.59	6827202.70	N 48°25'15,72"	O 2°25'32,52"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 46
Poste de livraison	299575.07	6827192.50	N 48°25'16,92"	O 2°24'58,97"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 44

Article III.1.2 : Conformité au dossier de demande de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de porter à connaissance déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article III.1.3 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SNC Les éoliennes de Bel Air informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article III.1.4 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Chapitre III.2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement

Article III.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> – 3 éoliennes – Hauteur maximale en bout de pale : 164,5 m – Diamètre maximal du rotor : 126 m – Garde au sol minimale : 37 m – Puissance unitaire maximale : 3,6 MW – Puissance totale maximale : 10,8 MW 	A

A : installation soumise à autorisation

Article III.2.2 : Montant des garanties financières du parc renouvelé fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article III.1.1 du titre III.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la SNC Les éoliennes de Bel Air, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : $50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$, où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

Soit pour le parc éolien de Bel Air **renouvelé** :

$$M = 3 \times [50\,000 + 10\,000 \times (P-2)]$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

Article III.2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article III.2.3.1 Protection des chiroptères /avifaune

- **Bridage :**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vent inférieur à 5 m/s au moyeu de l'éolienne,
- température supérieure à 10 °C,
- absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

- **Suivi environnemental :**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- *Pour les chiroptères* : il comprendra un suivi d'activité **au sol et en hauteur**, sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité.
- *Pour l'avifaune* : il comprendra un suivi d'activité sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 5 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

Ce suivi environnemental devra prendre en compte les impacts cumulés des parcs éoliens immédiatement voisins.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. **Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.**

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Éclairage :**

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes :**

Les plateformes et leurs abords seront rendus inattractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux vernaculaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

Article III.2.3.2 Protection du paysage

- Le raccordement électrique de l'éoliennes sera enterré.
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.
Dans la mesure du possible où d'autres parcs éoliens sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant veille à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

Article III.2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article

III.1.1 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires et les distances minimales par rapport aux structures boisées et plan d'eau à proximité.

- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Chantier** : les mêmes équipements et engins de chantier que lors de la phase de démantèlement du parc initial seront utilisés. Les accès au site du parc initial, nécessaires au parc renouvelé, ne seront pas modifiés.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes de levage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Les travaux de déboisement/élagage, préparation d'emprises, terrassement, retrait/pose de câble, retrait et coulage des nouvelles fondations et décompactage des sols, là où cela est nécessaire, ne seront pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage de l'écologue prévu et présenté dans le dossier de porter-à-connaissance attestait de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
 - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.
- **Zones humides** :
 - La phase de chantier sera suivie par un écologue, qui, en plus des missions déjà prévues, procédera, **avant le démarrage des travaux**, à des relevés pédologiques, notamment au droit des zones d'enfouissement du raccordement entre E6 et E1 (secteurs proches de zones humides), afin de cartographier les zones humides.
Le cas échéant, un tracé alternatif sera proposé afin d'éviter les dites zones. Si celui-ci est implanté à proximité de la zone humide, l'exploitant devra s'assurer que le nouveau réseau ne constituera pas des tranchées drainantes pour cette zone. Les conclusions et propositions de tracé seront transmises à l'Inspection, **un mois avant le démarrage des travaux**.
Dans le cas où la présence de zones humides seraient révélées au droit du réseau de câblage du parc initial, l'exploitant devra le laisser en place. Une identification sera matérialisée et communiquée à la commune.
 - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.

Article III.2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article III.2.5.1 Acoustique

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h. Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de

12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article III.2.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Le plan de bridage et le suivi acoustique devra prendre en compte les impacts cumulés des parcs immédiatement voisins.

Compte tenu de la proximité de parcs éoliens très proches, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

Article III.2.5.2 Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article III.2.5.3 Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'**altimétrie** et l'**emplacement** des aérogénérateurs.

Article III.2.5.4 Balisage

Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans la mesure du possible où d'autres parcs éoliens sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant veille à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

Article III.2.1.1 Ombres portées

Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

Article III.2.1.2 Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article III.2.2 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article III.2.2.1 Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article III.2.2.2 Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Compte tenu de la proximité de parcs éoliens très proches, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Bel Air », « Bel Orient », « La Chèze », « Quercy ».

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article III.2.1.2 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article III.2.3 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2.2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager

des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...)** qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les suivis et les plans de bridage devront prendre en compte les impacts cumulés et la proximité immédiate des parcs éoliens voisins.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article III.2.4 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande de modification,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article III.2.5 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article III.2.6 : Démantèlement et remise en état du parc renouvelé

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de

caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Chapitre III.3 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier

Sans objet.

Chapitre III.4 : Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet.

Chapitre III.5 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie

Sans objet.

Titre IV : Dispositions diverses

Article IV.1 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLESTAN et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

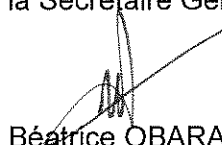
En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article IV.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SNC Les éoliennes de Bel Air et transmise au maire de PLESTAN.

Saint-Brieuc, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA